



En collaboration avec
l'Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances SA

TCS Assurances véhicules

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2025

Sommaire

Information relative aux intermédiaires

Information relative aux intermédiaires Page 2

Informations sur le produit

Informations sur le produit Pages 3 – 8

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile Page 9

Assurance casco Page 11

Couvertures complémentaires Page 14

Habitacle Page 17

Assurance-accidents occupants Page 18

Généralités Page 19

Information relative aux intermédiaires selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances

Le Touring Club Suisse (TCS), Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier, négocie des assurances véhicules à moteur pour le compte de l'**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**, Dufourstrasse 40, 9001 St. Gallen (ci-après Helvetia). Helvetia est tenue pour responsable des négligences et des erreurs des intermédiaires, ainsi que des informations erronées transmises par ces derniers dans le cadre de leur activité. En cas de réclamation ou pour obtenir des informations sur la formation initiale et continue de votre conseiller/ère, veuillez vous adresser à:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

TCS Assurance véhicules
Dufourstrasse 40
9001 St. Gallen

Téléphone Service clientèle 0800 801 000
E-mail vehicules@tcs.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:
Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
ombudsman-assurance.ch

Vos données sont demandées pour pouvoir vous conseiller au mieux sur toutes les questions d'assurance et vous proposer des solutions répondant à vos besoins. Elles sont transmises exclusivement à Helvetia et sont enregistrées auprès du TCS ainsi que sur le serveur de Helvetia. Pour de plus amples informations sur le traitement de vos données par Helvetia, merci de consulter les informations sur le produit qui vous seront remises en même temps que les conditions contractuelles, avant la conclusion du contrat.

Informations sur le produit

Chère cliente, Cher client

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit de Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

1. Partenaire contractuel

La prestation «TCS Assurance véhicules» est une assurance véhicules à moteur proposée par le Touring Club Suisse (TCS) à ses membres, en collaboration avec l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après Helvetia), Dufourstrasse 40, 9001 St. Gallen. Celle-ci est l'assureur et par conséquent votre partenaire contractuel.

2. Révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou à déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Votre révocation est valable et votre couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA au plus tard 14 jours après la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que votre contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu, sous réserve de l'assurance responsabilité civile obligatoire. Vous êtes toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime que vous avez déjà payée sera remboursée.

3. Étendu de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Vous trouverez les descriptions légales déterminantes de la couverture d'assurance potentielle et de ses restrictions dans les conditions contractuelles ci-après. Pour les contenus individuels et les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages, sauf l'assurance-accidents occupants (les articles U2.1 – U2.4 sont des assurances de sommes).

Pour l'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance de sommes peuvent être cumulées avec d'autres prestations, les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

Responsabilité civile obligatoire

Helvetia prend en charge les dommages occasionnés avec votre véhicule aux biens de tiers (p. ex. véhicules) ou à des personnes par vous-même en tant que détenteur ou conducteur du véhicule, ou par une personne dont vous êtes responsable. Nous prenons en charge les coûts pour les prétentions justifiées et pour la défense contre les prétentions injustifiées.

Casco

– Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision et de rayures du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

– Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, les bris de glaces, les morsures de martres ou d'autres rongeurs, les collisions avec des animaux ou le vol. Si nécessaire, nous prenons aussi en charge dans de tels cas les frais de dégagement du véhicule.

Couvertures complémentaires:

– Dommage de stationnement

Dommages causés par des tiers inconnus au véhicule stationné assuré.

– Feux et systèmes d'assistance

Domages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares autorisés (p. ex. feux bleus).

– Effets personnels emportés

Les dommages aux effets personnels emportés dans votre véhicule, avec votre motocycle ou cyclomoteur.

– Équipements de sécurité

Domages aux casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants.

– Frais de location

Les frais de location, si immobilisation de votre véhicule à la suite d'un dommage casco.

– Module de sécurité Propres dommages

Domages aux choses, bâtiments ou véhicules à moteur vous appartenant causés par vous-même en tant que détenteur du véhicule ou par une personne vivant dans le même foyer lors de l'utilisation du véhicule assuré.

– Module de sécurité Sans Souci

– Faute grave: Helvetia renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.

- Dommages aux vêtements
- Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures
- Soutien psychologique après un grave accident de la route
- Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la conduite ou des leçons de conduite après un grave accident de la route.

– Electra

- **Batterie**
Pour les dommages à la batterie haute tension.
- **Station et accessoires de recharge**
Pour les dommages à la station de recharge et aux accessoires de recharge des véhicules électriques.
- **Carte et application de recharge**
Pour les dommages dus à une utilisation abusive de la carte de recharge ou de l'application de recharge.

– Habitacle

Pour les dommages causés à l'espace passager, de chargement ou au coffre. Pour les camping-cars et les caravanes, sont également assurés le mobilier de l'espace à vivre, y compris les fenêtres et stores, les appareils électriques dans l'espace à vivre (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), toute l'installation de gaz ainsi que celle d'eau potable et d'eaux usées.

Accident occupants

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du véhicule.

Le présent produit d'assurance n'inclut ni l'assistance en cas de panne, ni le remorquage, ni le rapatriement en cas d'accident. En Suisse, vous pouvez cependant bénéficier de ces prestations dans le cadre de votre adhésion au TCS. Le TCS offre également la possibilité de bénéficier de telles prestations d'assistance à l'étranger.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

4. Validité temporelle et territoriale

Votre assurance couvre les dommages survenus (assurance choses) ou causés (assurance responsabilité civile/assurance-accidents occupants) pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable en Europe ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Turquie. Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour le Kosovo, la Fédération de Russie, la Biélorussie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

5. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

6. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard trois mois avant l'expiration.

7. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres (système de bonus-malus). Pour des explications détaillées, consulter les conditions contractuelles.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, Helvetia vous rembourse la part de prime non absorbée. Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

8. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation, Helvetia vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint deux mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si Helvetia engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

9. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration pré-contractuelle). Vous devez en outre nous déclarer tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité de votre contrat d'assurance s'il y a une modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution essentielle des risques.

En cas de sinistre, veuillez le déclarer immédiatement via notre chat sur tcs.ch/sinistre ou au Service clientèle de Helvetia, joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 0848 848 800 et +41 58 285 96 00 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (tcs.ch/sinistre) ou par e-mail (vehicules@tcs.ch).

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire gratuitement auprès du service clientèle des assurances véhicules TCS.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obli-

gation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p. ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, Helvetia est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

10. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, Helvetia est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

11. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Délai de résiliation/préavis	Cessation du contrat
Les deux parties contractantes	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée		Assureur: au plus tard lors du paiement
Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement			14 jours après la réception de la résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à partir de la réception de l'augmentation de la prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à partir de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle selon l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance et au plus tard 2 ans après la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines à partir de la prise de connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à partir de la réception de la déclaration de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Moment de l'acte frauduleux

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs de cessation du contrat	Cessation du contrat
Le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger	Date du dépôt des plaques de contrôle
La couverture d'assurance s'éteint lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein) dès lors que le lieu de stationnement habituel du véhicule n'est pas maintenu en Suisse	Fin de l'année d'assurance

12. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, nous avons recours au traitement de vos données. Ainsi, nous respectons notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

Nous traitons vos données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). Les données que vous nous avez transmises qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Nous recevons aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion de l'assurance (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

Nous traitons vos données uniquement aux fins indiquées lors de leur collecte ou si nous sommes autorisés ou tenus légalement de le faire. Nous traitons vos données en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que nous assumons ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, nous traitons vos données pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, nous traitons vos données, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit. Dans la mesure où notre traitement de données s'appuie sur une base légale, nous respectons les fins prévues dans la loi.

Consentement

Votre consentement peut être nécessaire pour le traitement de données. Votre proposition d'assurance et votre déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen de vos prétentions, nous nous concertons le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou son ébauche ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, nous pouvons être tenus de transmettre vos données à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des

données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si vous les y avez autorisés.

En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs que nous avons définis en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

CarClaims-Info

Afin de lutter contre les fraudes dans l'assurance véhicules à moteur, nous transmettons, comme la majorité des entreprises d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la société SVV Solution AG, une filiale de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de soupçon fondé, les compagnies d'assurances peuvent procéder à un échange de données approprié (par exemple expertise du véhicule, convention de règlement de l'indemnité). Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, nous sommes rattachés au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, nous pouvons procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées vous concernant compte tenu d'une inscription antérieure. Si nous recevons une information correspondante, nous pouvons contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur svv.ch/fr/his.

Vos droits relatifs à vos données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et, si oui, lesquelles. Vous pouvez exiger en outre la rectification de données inexacts et, sous certaines conditions, leur suppression. Vous pouvez également exiger, sous certaines conditions, que la publication ou la transmission des données que vous avez mises à notre disposition soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur votre consentement, vous avez le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec nos principes de suppression, vos données seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que nous serons tenus légalement ou contractuellement de les

conserver. Si vos données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Des informations détaillées sur la protection des données sont disponibles sur notre site Internet:

helvetia.ch/protection-donnees

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

Préposé à la protection des données

Adresse postale

Aeschengraben 21, case postale

4002 Basel

protectiondesdonnees@baloise.ch

13. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

Gestion des réclamations

Adresse postale

Aeschengraben 21, case postale

4002 Basel

Téléphone: 0800 801 000

E-mail: reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva

Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252

2001 Neuchâtel 1

ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

H1 Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

H2 Prestations assurées

H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H2.2

La garantie est limitée à CHF 100 Mio. par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à CHF 10 Mio. par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

H3 Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

H4 Voitures de location – couverture subsidiaire

H4.1

Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

H4.2

Cette couverture d'assurance n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

- L'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué.
- Le preneur d'assurance est une personne physique.
- Le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat.
- Le véhicule loué est immatriculé dans un pays couvert par la validité territoriale selon l'art. A1 et est utilisé exclusivement dans les pays figurant à l'art. A1.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

H5 Prétentions exclues pour les dommages matériels

H5.1

– du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable

H5.2

– du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et soeurs à l'égard du détenteur

H5.3

– au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H6 Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H6.1

– les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation applicable en matière de circulation routière

H6.2

– l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes

H6.3

– le transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.4

– le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes conduisant elles-mêmes (véhicules de location). Demeure réservée la mise à disposition à titre onéreux d'un véhicule par un garage dans la mesure où et aussi longtemps que celui-ci est en possession du véhicule de la personne à qui l'automobile a été louée pour effectuer une réparation ou un service

H6.5

– le transport professionnel ou privé de personnes subordonné à une autorisation officielle

H6.6

– le transport payant de marchandises pour compte propre

H6.7

– le transport payant de marchandises pour le compte d'autrui

H6.8

– des accidents survenus lors de courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tous les roulages sur des pistes ou circuits de course, d'essai et d'entraînement. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4, de la Loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée

H6.9

– des cours de conduite (par.ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) ainsi que lors de tous les roulages sur des pistes ou circuits de course, d'essai et d'entraînement, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H7 Autres exclusions**H7.1**

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H7.2

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou à un grave excès de vitesse, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2^e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille; est considéré comme un grave excès de vitesse tout dépassement de vitesse selon l'art. 90, al. 4, LCR (Loi fédérale sur la circulation routière).

H8 Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location:

H8.1

– Si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue à verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer ses prestations auprès d'une personne assurée par ce contrat

H8.2

– Si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué

H8.3

– Pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (yc. sacs de voyage)

H8.4

– Pour la prise en charge de la franchise convenue par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule de location.

H9 Obligations

La personne assurée doit communiquer à Helvetia, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à Helvetia toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par les personnes lésées.

La personne assurée est tenue de transmettre à Helvetia tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à Helvetia dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

Assurance Casco

Pour les dommages à votre véhicule

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Casco collision

KK1 Événements assurés

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

KK1.1

– collision (action soudaine et violente d'une force extérieure), notamment dommages dus à un choc, un heurt, un renversement, une chute, un enlèvement ou un engouffrement, même s'ils sont consécutifs à des dommages de fonctionnement, de bris ou d'usure. Les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement et à une déformation lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision même sans l'action d'une force extérieure.

KK1.2

– rayures du véhicule.

Casco partielle

TK1 Événements assurés

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

TK1.1

– perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clefs de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire)

TK1.2

– incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

TK1.3

– événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

TK1.4

– bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

TK1.5

– collision avec des animaux

TK1.6

– morsures de mantes ou rongeurs, y compris les dommages consécutifs

TK1.7

– acte de malveillance par bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison des pneus ou introduction de substances nocives dans le réservoir de carburant, lacération de la capote d'un cabriolet, badigeonnage, vaporisation du véhicule avec de la peinture ou d'autres substances, retrait de force du câble de recharge par des tiers inconnus

TK1.8

– prestations de secours par suite d'assistance aux blessés

K1 Couverture de prévoyance

Si Helvetia établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à Helvetia au plus tard 30 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7^e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à CHF 120'000 maximum pour voitures de tourisme et véhicules utilitaires et CHF 20'000 pour des motocycles. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à CHF 1'000.

K2 Objet assuré et personnes assurées

K2.1

Sont couverts le véhicule automobile assuré, la remorque assurée ou la semi-remorque articulée assurée et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.2

Les roues (pneus et jantes) non montées sur le véhicule sont assurées à la valeur vénale lors d'un vol. Si le prix d'achat des roues ne peut être justifié par la présence de documents originaux, l'indemnité est limité à CHF 1'000 par cas.

K2.3

Les équipements spéciaux des véhicules utilitaires sont considérés comme équipements complémentaires. Ils sont coassurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.4

Le conducteur autorisé est également coassuré.

K3 Prestations assurées

K3.1

Réparation

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de Helvetia. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par Helvetia en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du véhicule ainsi que de l'obligation légale de réduire le dommage, la méthode de réparation la plus économique étant appliquée.

Si les pièces de rechange nécessaires à la remise en état sont temporairement ou durablement indisponibles, Helvetia ne prend pas en charge les frais supplémentaires occasionnés. Cela s'applique en particulier à la fabrication de pièces de rechange alternatives, aux retards de livraison, à l'augmentation des coûts d'approvisionnement ou au dommage total technique du véhicule qui en résulte. En cas de dommage total technique, Helvetia indemnise au maximum à hauteur du montant qui aurait été calculé pour la remise en état selon le calcul effectué, si les pièces de rechange nécessaires avaient été disponibles.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, Helvetia se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par Helvetia, Helvetia indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto. Sous réserve de l'art. K6.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par Helvetia et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K6.2.

K3.2

EasyRepair

Si EasyRepair Vitrage ou EasyRepair Plus a été convenu dans le contrat d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent:

– EasyRepair Vitrage

En cas de bris de glaces selon TK1.4, la réparation doit être effectuée par un partenaire de réparation de vitrage certifié de Helvetia.

– EasyRepair Plus

En cas de bris de glaces selon TK1.4, la réparation doit être effectuée par un partenaire de réparation de vitrage certifié de Helvetia.

Pour les autres événements assurés au titre de l'assurance casco collision et casco partielle ainsi que des couvertures complémentaires Z1, Z2 et habitacle IR1, la réparation doit être effectuée par un partenaire de réparation de carrosserie certifié de Helvetia pour le genre de véhicule concerné.

Tous les partenaires de réparation certifiés de Helvetia figurent sur la page helvetia.ch/fr/clients-privés/assurer/services/entreprises-partenaires.

Si la réparation n'est pas effectuée par un partenaire de réparation certifié pour le type de dommage concerné, l'augmentation de franchise prévue dans le contrat d'assurance s'applique. En revanche, elle ne s'applique pas si le véhicule se trouve à l'étranger au moment du sinistre (> 50 km de la frontière suisse) et doit impérativement être réparé sur place, ainsi qu'en cas de dommages dus à des morsures de martres ou d'autres rongeurs, y compris les dommages consécutifs en vertu de TK1.6.

K3.3

Prestations complémentaires EasyRepair

Si EasyRepair Vitrage ou EasyRepair Plus a été convenu dans le contrat d'assurance et si la réparation est effectuée par un partenaire de réparation certifié pour le type de dommage concerné, Helvetia fournit les prestations complémentaires suivantes:

- réparation sur place des bris de glace, sous réserve que cela soit techniquement réalisable et que les conditions sur place le permettent;
- service de récupération et de livraison du véhicule dans la région;
- mobilité de remplacement pendant la durée de la réparation;
- nettoyage du véhicule;
- garantie d'une réparation irréprochable réalisée dans les règles de l'art selon les dernières normes techniques.

Ces prestations complémentaires ne sont fournies que si, après un sinistre, le service clientèle de Helvetia a été informé (au numéro +41 58 285 28 28), si celui-ci a fait appel à une entreprise partenaire certifiée de Helvetia pour fournir les prestations susmentionnées et s'il n'existe pas de contrat d'entretien et de service auprès d'une société de leasing (service complet de leasing) pour le véhicule concerné.

K3.4

Notion du dommage total économique

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K3.6), resp. pendant les deux premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, Helvetia peut exiger la réparation.

K3.5

Indemnisation en cas de dommage total économique

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K3.7. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K3.6

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale

La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

K3.7**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée et de la valeur à neuf**

En cas de coassurance de la valeur vénale majorée ou de la valeur à neuf, l'indemnité en % du prix catalogue (au moment de la construction), s'élève à:

Année d'utilisation	Indemnité de la valeur vénale majorée	Indemnité à la valeur à neuf
1 ^{re} année	100%	100%
2 ^e année	100%	100%
3 ^e –7 ^e année	Valeur vénale + 20%	100%
8 ^e –14 ^e année	Valeur vénale + 10%	Valeur vénale + 15%
Dès la 15 ^e année	Valeur vénale + 5%	Valeur vénale + 10%

L'indemnité maximale globale versée est limitée au prix d'achat payé. Si le prix d'achat ne peut pas être justifié, la valeur vénale (K3.6) est indemnisée au maximum.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

K5.1

Domages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H6 – H6.9. Les art. H7.1 et H7.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au véhicule. L'art. H7.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H7.2 est causé par un autre conducteur, Helvetia verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K2.4 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre

K5.2

En cas de morsures de martres ou d'autres rongeurs, Helvetia ne verse aucune prestation complémentaire selon K3.3

K5.3

Effets personnels emportés dans le véhicule ainsi qu'équipements de sécurité pour motocyclistes

K5.4

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule

K5.5

Domages d'usure et de fonctionnement

K5.6

Domages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, à l'appareil de radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré

K5.7

Domages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du véhicule, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome

K5.8

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant)

K5.9

Domages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p.ex. par la géothermie.

K5.10

Domages de basculement causés aux camions et aux voitures de livraison en raison de l'usure (p. ex. du dispositif de rotation), d'un mauvais entretien ou de défauts de construction manifestes.

K5.11

Les frais de démontage, de transport et d'élimination de la batterie haute tension endommagée d'une voiture de tourisme, lorsque celle-ci est gravement endommagée à la suite d'un événement extérieur (p. ex. une collision ou des intempéries). L'évaluation quant à la présence d'un dommage important est donnée par un expert automobile mandaté par Helvetia.

Limitation des prestations**K6.1**

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K6.2

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de Helvetia correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

K6.3

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K6.4

Les frais de remorquage et de dégagement ne sont pris en charge que dans la mesure où ils ne font l'objet ni d'une prestation pour membres (p.ex. du TCS), ni d'une garantie de mobilité (p.ex. du fabricant ou de l'importateur), ni d'une autre prestation d'assurance.

Obligations**K7.1**

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Z1 Dommage de stationnement

les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parqué, si la réparation est effectuée

- sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision
- avec limite de montant jusqu'à max. CHF 2'000 par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle

Deux sinistres au maximum sont assurés par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

Z2 Feux et systèmes d'assistance

Sont assurés les dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares autorisés (p. ex. feux bleus), à la condition que la réparation soit effectuée.

Z3 Effets personnels emportés

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

Le vol est assuré pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires si les effets personnels emportés ont été volés avec le véhicule ou soustraits du véhicule fermé à clé; pour les motocycles, si les effets assurés ont été volés avec le motocycle ou soustraits de conteneurs fermés à clé et solidement fixés au motocycle.

Les équipements de sécurité pour les motocycles ne sont pas considérés comme des effets personnels emportés (casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants).

Z4 Équipements de sécurité

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les équipements de sécurité suivants sont également couverts (valeur à neuf) pour les motocycles: casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants. En cas de vol, les équipements de sécurité sont uniquement couverts à condition que ceux-ci se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans des conteneurs entièrement fermés à clé et fixés au motocycle ou au cyclomoteur. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé par un cadenas.

Z5 Frais de location

Au cas où le véhicule est immobilisé à cause d'un dommage casco collision ou casco partielle assuré, pour un véhicule de même catégorie et jusqu'à un montant de CHF 150 par jour, au maximum CHF 1'200.

Z6 Module de sécurité Propres dommages

Sont également assurées, en dérogation à H5.2, les prétentions en rapport avec des dommages aux choses qui sont la propriété du détenteur du véhicule, de son conjoint, de son

partenaire enregistré, de ses ascendants et descendants ainsi que de ses frères et sœurs s'ils vivent en ménage commun avec lui.

L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale pour les véhicules à moteur ou les remorques, et sur la base de la valeur à neuf pour les autres choses. La somme assurée est limitée à CHF 5'000 par année d'assurance. La date de la déclaration du sinistre fait foi. Sont assurés les dommages causés sur des terrains privés ou publics.

Z7 Module de sécurité Sans Souci

Z7.1

Faute grave

En responsabilité civile et casco collision, Helvetia renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et à l'exclusion selon TK1.1 pour un comportement ou omission constitutif.

Z7.2

Dommages aux vêtements

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires, sont assurés

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements des occupants du véhicule portés et endommagés lors d'un événement assuré;
- le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des occupants du véhicule blessés à l'occasion d'un événement assuré.

Les coûts effectifs sont indemnisés jusqu'à concurrence de CHF 1'000 par événement assuré et par personne. Les prestations par événement sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

Z7.3

Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du véhicule, y compris la reprogrammation de l'antidémarrage. Les prestations par événement sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

Z7.4

Soutien psychologique

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations par événement sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.
- Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule accidenté.

Z7.5

Cours de perfectionnement à la conduite/leçons de conduite

Les frais pour un cours de perfectionnement à la conduite en Suisse, recommandé par le Conseil de la sécurité routière ou pour des leçons de conduite auprès d'un moniteur d'auto-école diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations par événement sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.
- L'article A4.6 concernant l'octroi d'un degré de prime n'est pas applicable si le cours de perfectionnement est effectué sur la base des prestations du module de sécurité Sans Souci.
- Est assuré le conducteur du véhicule accidenté.

Z8 Electra

Z8.1

Batterie Electra

Les coûts de la réparation ou du remplacement lié au dommage visant à la remise en état conforme à la valeur vénale de la batterie haute tension sont assurés

- pour les dommages résultant de (énumération exhaustive): mauvaise utilisation, surtension, surintensité, décharge profonde, dysfonctionnement du chargeur
- en cas de perte de capacité inhabituelle de plus de 30% pendant les dix premières années d'utilisation ou les 180'000 premiers kilomètres du véhicule

Helvetia indemnise au maximum la valeur vénale de la batterie haute tension.

La valeur vénale de la batterie haute tension est déterminée sur la base des directives d'évaluation actuelles de l'Association suisse des experts automobiles indépendants. Si la batterie haute tension a été achetée séparément, le prix d'achat payé est indemnisé au maximum.

Si la batterie haute tension ne peut pas être réparée, Helvetia indemnise en plus les frais de démontage et de transport jusqu'au centre de dépôt approprié le plus proche, jusqu'à un montant maximal de CHF 2'000.

En outre, Helvetia prend en charge les frais pour le démontage dans les règles de l'art, le transport ainsi que les éventuels frais supplémentaires pour une élimination respectueuse de l'environnement de la batterie haute tension, lorsque celle-ci est gravement endommagée à la suite d'un événement extérieur (p. ex. une collision ou des intempéries), jusqu'à un montant maximal de CHF 10'000. L'évaluation quant à la présence d'un dommage important est donnée par un expert automobile mandaté par Helvetia.

Les prestations pour dommages à la batterie haute tension ne sont fournies que dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture d'assurance ni de droits de garantie ou d'autres droits contractuels envers des tiers (couverture subsidiaire).

Z8.2

Station de recharge et accessoires de recharge Electra

Sont assurés les dommages à la station de recharge utilisée régulièrement pour le véhicule assuré et qui est constamment en possession du preneur d'assurance, ainsi qu'aux accessoires de recharge correspondants (p. ex. câble de recharge) du véhicule assuré dans le contrat, à la suite de (énumération exhaustive):

- perte, destruction ou détérioration à la suite d'un vol, d'un vol d'usage, d'un brigandage ou d'un abus de confiance au sens des dispositions pénales
- incendie, foudre, explosion
- événements naturels, c'est-à-dire action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de la neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations
- morsures de martres ou de rongeurs
- mauvaise utilisation, court-circuit, surtension, surintensité, dysfonctionnement de la station de recharge, troubles intérieurs et vandalisme

Au maximum, Helvetia indemnise la valeur vénale de la station de recharge jusqu'à concurrence de la somme assurée fixée dans le contrat d'assurance. Les accessoires de recharge sont assurés à la valeur à neuf.

Les prestations pour les dommages causés à la station de recharge ou aux accessoires de recharge ne sont fournies que dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture d'assurance ni de droits de garantie ou d'autres droits contractuels envers des tiers (couverture subsidiaire).

Z8.3

Carte et application de recharge Electra

Sont assurés les dommages résultant de l'utilisation abusive par des tiers d'une carte et application de recharge appartenant à la personne assurée ou émises à son nom pour la recharge d'un véhicule électrique.

Sont également assurés les frais de remplacement de la carte de recharge et de blocage du compte client par suite:

- de vol, détournement, perte, disparition, destruction, détérioration de la carte de recharge
- d'accès non autorisé à l'application de recharge

Helvetia indemnise au maximum la somme assurée fixée dans le contrat d'assurance.

Z8.3.1

Personnes assurées

Personnes physiques

Outre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui sont assurées pour les cartes de recharge et les applications de recharge établies à leur nom et pour lesquelles elles disposent d'un compte propre.

Personnes morales

Sont assurées les cartes de recharge et les applications de recharge émises au nom du preneur d'assurance et pour lesquelles il dispose d'un compte propre.

Z9 Obligations et limitation des prestations

Z9.1

Notification en cas de sinistre

Veillez nous signaler immédiatement tout sinistre: en ligne et à tout moment via notre chat sur tcs.ch/sinistre, par téléphone au 0848 848 800 (depuis l'étranger: +41 58 285 96 00) ou par e-mail à vehicules@tcs.ch.

Z9.2

Réparation

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de Helvetia. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par Helvetia en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, Helvetia se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

Z9.3

Obligations de diligence

Le preneur d'assurance ainsi que les conducteurs autorisés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Z9.4**Instructions du fabricant**

Le preneur d'assurance ainsi que les conducteurs autorisés sont tenus de suivre les instructions du fabricant concernant l'entretien et la recharge de la batterie haute tension ainsi que l'utilisation de la station de recharge et des accessoires de recharge et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires et de les garantir.

Z9.5**Réduction des prestations**

Helvetia peut réduire voire refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle ou s'il est dû au non-respect des instructions du fabricant.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

Z10.1

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux.

Z10.2

Les exclusions K5.1 – K5.11 sont également applicables. L'exclusion K5.3 ne concerne que les dommages de stationnement selon Z1 et les Propres dommages selon Z6.

Z10.3**Feux et systèmes d'assistance**

Dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite, gyrophares autorisés (p. ex. feux bleus) ainsi qu'à l'électronique associée, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une défectuosité interne.

Z10.4**Module de sécurité Propres dommages**

Les dommages au véhicule assuré lui-même, à la remorque tractée ainsi qu'aux choses transportées par la voiture ou la remorque assurée.

Z10.5**Module de sécurité Sans Souci**

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par excès de vitesse particulièrement important (dans le sens de l'art 90 al. 4 LCR). Il en va de même si la personne assurée compromet ou refuse une mesure de constatation de l'incapacité de conduire, conformément à A9.2. Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

Z10.6**Batterie Electra**

- dommages causés par le garage, le fabricant, le loueur ou un autre prestataire ou pour lesquels ceux-ci sont responsables en vertu de la loi ou d'un contrat
- dommages en cas de non-respect des consignes de sécurité ou d'actes intentionnels
- dommages dus à l'usure normale (perte de capacité / perte de puissance)
- dommages dus à des défauts de matériel, de fabrication ou de construction
- dommages à la batterie haute tension provoqués par des influences chimiques extérieures

Z10.7**Station de recharge et accessoires de recharge Electra**

- dommages causés par le fabricant, le loueur, l'entreprise de réparation, de montage ou d'entretien de stations de recharge ou d'accessoires de recharge, ou lorsque ceux-ci sont responsables en vertu de la loi ou d'un contrat, ou lorsque l'installation n'a pas été effectuée de manière conforme
- dommages à des stations de recharge non certifiées ou à des accessoires de recharge non certifiés
- dommages aux stations de recharge fixes situées en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein
- vol d'accessoires de recharge si ceux-ci n'étaient pas protégés contre le vol et qu'il n'y a pas de signe d'une action violente
- dommages en cas de non-respect des consignes de sécurité ou d'actes intentionnels
- dommages dus à des défauts de matériel, de fabrication ou de construction
- dommages dus à des influences continues et prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, l'oxydation
- tout dommage consécutif, notamment au bâtiment, au raccordement au bâtiment et au véhicule
- dommages aux stations de recharge utilisées à des fins commerciales

Z10.8**Carte et application de recharge Electra**

- dommages causés par des personnes vivant en ménage commun avec la personne assurée
- dommages imputables au fait que des données de cartes, d'identification ou de légitimation ont été perdues avant le début de ce contrat d'assurance, sont entrées en la possession d'un tiers ou sont parvenues à la connaissance d'un tiers avant le début du contrat
- dommages causés par l'accès non autorisé à l'application de recharge et son utilisation pour d'autres achats (p. ex. achats en ligne)
 - dommages consécutifs résultant de l'omission de la déclaration immédiate de la perte ou de la violation des obligations définies par l'émetteur de la carte ou de l'application de recharge
 - dommages consécutifs résultant de l'omission de la modification immédiate du mot de passe sur l'application de recharge concernée

Habitable

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

IR1

Les dommages suite à une destruction ou détérioration soudaine par des influences extérieures ou propres (énumération exhaustive):

IR1.1

– à tous les composants de l'habitable ou de l'espace passager, du coffre ou de l'espace de chargement.

IR1.2

– Pour les camping-cars et les caravanes, sont également assurés les dommages causés au mobilier de l'espace de vie, y compris aux fenêtres et stores, aux appareils électriques de l'espace de vie (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau ou téléviseur), ainsi qu'aux installations de gaz, d'eau potable et des eaux usées.

IR2 Prestations assurées

Les coûts de la réparation liée au dommage visant à la remise en état conforme à la valeur vénale sont assurés à concurrence du montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations sont assurées uniquement si la réparation est effectuée. Sont assurés au maximum deux dommages par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

IR3 Droit à indemnisation

La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Obligation et limitation des prestations

IR4 Notification en cas de sinistre

Veillez signaler immédiatement tout sinistre en ligne et à tout moment via notre chat sur tcs.ch/sinistre, par téléphone au 0848 848 800 (depuis l'étranger: +41 58 285 96 00) ou par e-mail au vehicules@tcs.ch.

IR5 Réparation

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de Helvetia. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par Helvetia en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du véhicule. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, Helvetia se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

IR6 Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

IR7 Réduction des prestations

Helvetia peut réduire voire refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

IR8.1

Les salissures qui peuvent être éliminées durablement par un nettoyage classique.

IR8.2

Les dommages dans le compartiment moteur.

IR8.3

Les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels.

IR8.4

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H6 – H6.9.

IR8.5

Les exclusions H7 – H7.2, K5.2 – K5.5 et K5.7 – K5.10 sont également applicables.

Accident occupants

Quand un occupant est blessé

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

U1 Personnes et événements assurés

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LPGA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p.ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, Helvetia renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

U2 Prestations assurées

U2.1

Capital décès

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

U2.2

Capital d'intégrité

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

U2.3

Indemnité journalière

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA et de la LAA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant cinq ans à compter du jour de l'accident.

U2.4

Indemnité journalière d'hospitalisation

Indemnité journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant cinq ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

U2.5

Traitement médical

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

U2.6

Les prestations U2.1 – U2.4 sont des prestations d'assurance de sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

U3.1

Les accidents qui se produisent lors de troubles intérieurs, guerre, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

U3.2

Les exclusions prévues aux art. H6 – H6.9 et H7 – H7.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H7.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés.

Limitation des prestations

U4.1

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U4.2

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

- deux ans et demi, à: CHF 2'500
- douze ans, à: CHF 20'000 dans tous les contrats d'assurance accident existants à Helvetia.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

U4.3

Si, en raison d'un recours, le détenteur ou le conducteur du véhicule doit prendre à sa charge l'indemnité en responsabilité civile, le recours est compensé avec les prestations selon U2.1 – U2.4.

Généralités

A1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable en Europe ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Turquie. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Biélorussie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

A2 Validité temporelle de la couverture d'assurance

A2.1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

A2.2

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour un an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard trois mois avant l'expiration.

A2.3

L'assurance s'éteint

- au plus tard à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou l'emplacement de son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein)
- au moment du dépôt des plaques de contrôles actuelles, lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôles étrangers)

A3 Résiliation en cas de sinistre

A3.1

Après chaque sinistre pour lequel Helvetia a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- Helvetia au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A3.2

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par Helvetia
- Si Helvetia dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4 Bonus et malus

A4.1

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres.

A4.2

Pour chaque nouvelle année d'assurance, les degrés de prime sont ajustés en fonction de l'évolution des sinistres.

L'ajustement s'effectue toujours avec la facture ou la modification du contrat pour une nouvelle année d'assurance. Tous les sinistres, dont Helvetia a eu connaissance, sont alors pris en considération. Les sinistres des trois derniers mois de la dernière année d'assurance seront seulement inclus l'année d'assurance suivant celle en cours.

A4.3

Si, au cours de l'année d'assurance, aucun sinistre n'est survenu pour lequel Helvetia a versé des prestations ou constitué une provision, la prime se calcule pour l'année d'assurance suivante selon le degré de prime directement inférieur. La réduction de la prime concerne uniquement le module sans sinistres.

A4.4

Si, au cours de l'année d'assurance, un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de quatre degrés pour l'année d'assurance suivante. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des tiers inconnus et en cas de dommages résultant de rayures du véhicule selon l'art. KK1.2, il sera procédé à une rétrogradation même en l'absence de faute. Si des dommages de stationnement sont coassurés selon Z1 comme couverture complémentaire à la casco collision, la prime n'est pas rétrogradée.

A4.5

S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à Helvetia, aucune rétrogradation du degré n'intervient. Les frais de sinistre peuvent être remboursés à Helvetia dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du sinistre.

A4.6

Dans le cadre des dispositions relatives au système de degrés de prime, Helvetia offre après participation avec succès en Suisse à un cours de sécurité à la conduite, non obligatoire d'un jour et dans la même catégorie que le véhicule assuré, une bonification de deux degrés de prime en assurance responsabilité civile ainsi qu'en casco collision à condition que l'entraînement et l'organisateur soient reconnus par le Conseil à la Sécurité Routière et que le preneur d'assurance suit le cours d'entraînement avec une attestation délivrée par l'organisateur. Une bonification sera effectuée à la date du cours si le cours n'a pas eu lieu il y a plus de 365 jours, ou au début du contrat. Une bonification n'est octroyée qu'une fois tous les cinq ans.

A4.7

Le système bonus-malus comprend les degrés suivants (en pourcent de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

A4.8

Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.

A4.9

Assurance avec protection du bonus: si, au moment de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et période d'observation selon A4.2 n'entraînera pas de revalorisation du degré de prime l'année d'assurance suivante. En revanche, les dommages suivants survenus dans le même module et au cours de la même année d'assurance entraîneront une rétrogradation selon A4.4.

A4.10

La revalorisation du degré de prime ne confère aucun droit de résiliation.

A5 Modification du risque et du contrat**A5.1**

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement Helvetia.

A5.2

En cas d'aggravation essentielle du risque, Helvetia peut dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, Helvetia a droit à la prime adaptée conformément au tarif depuis le moment de l'aggravation essentielle du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A5.3

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement respectivement refusée.

A5.4

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à Helvetia. Si Helvetia refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de Helvetia, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines.

A5.5

Helvetia peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les conditions d'assurance, le tarif, les primes, le système des degrés de prime et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, Helvetia peut adapter les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie du contrat concernée par la modification ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à Helvetia par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Ne donnent pas droit à la résiliation:

- l'introduction ou la modification de taxes ou redevances légales (p. ex. droit de timbre fédéral, contribution à la prévention des accidents, contributions selon la loi sur la circulation routière, etc.);
- les adaptations de contrat ordonnées par la loi ou les autorités (p. ex. modification des primes, des franchises ou de l'étendue de la couverture);
- les modifications de primes et de prestations en faveur du preneur d'assurance;

A5.6

En cas de modifications du contrat, Helvetia peut appliquer le tarif actuel.

A6 Plaques interchangeables**A6.1**

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

A6.2

Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain.

A6.3

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, Helvetia est libérée de ses obligations.

A6.4

Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle: pour les modules casco partielle, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de la mise hors circulation, au maximum durant douze mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire.

A7 Dépôt des plaques de contrôle**A7.1**

Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

A7.2

Pour tous les risques assurés, la couverture d'assurance est maintenue pendant la période de suspension, si le preneur d'assurance en fait la demande auprès de Helvetia dans les 14 jours suivant le dépôt des plaques de contrôle ou si cela a déjà été convenu à l'occasion d'une suspension précédente.

Pendant la suspension, la prime pour la casco partielle ainsi que les couvertures complémentaires assurées seront calculées.

A7.3

Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée est décomptée prorata temporis lors du décompte de prime suivant, ou au plus tard lors de la reprise des plaques ou de la remise en vigueur du contrat d'assurance, sous déduction d'une taxe de traitement.

A8 Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

A9 Recours et réduction des prestations**A9.1**

Helvetia peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

La sanction d'une violation de l'obligation de collaborer dans l'assurance responsabilité civile conformément à H9 n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

A9.2

En cas de sinistre, Helvetia peut exercer un recours ou bien réduire voire refuser des prestations si l'assuré s'oppose ou se soustrait à une mesure de constatation de l'incapacité de conduire qui a été ordonnée ou à laquelle l'assuré devait s'attendre, où s'il compromet le résultat de ces mesures. Dans ce cas, le recours ou la réduction s'élève à 20% minimum.

A9.3

En cas d'accidents de circulation ou de vol, Helvetia renonce, conformément à l'art. Z7.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

A10 Primes, franchises et taxes**A10.1**

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A10.2

Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

A10.3

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

A10.4

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A10.5

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, Helvetia est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A10.6

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre. La franchise convenue pour un jeune conducteur est due si le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans au moment du sinistre.

A10.7

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du véhicule
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de conduite.

A10.8

Helvetia est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A10.9

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, Helvetia facture des frais de sommation de CHF 30 ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait des plaques de CHF 100 (carte de retrait de plaques). Helvetia peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur [tcs.ch/vehicules](https://www.tcs.ch/vehicules)

A10.10

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

A11 Forme écrite et preuve par un texte**A11.1**

Les présentes conditions contractuelles (CC) sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte») pour le respect des exigences de forme concernant les déclarations de volonté. Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par Helvetia.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature originale manuscrite sous le texte rédigé.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est aussi autorisé et la déclaration de volonté concernée peut être faite valablement par l'expéditeur via des canaux électroniques à l'aide d'une preuve par un texte non signée qu'il doit toutefois toujours prouver, par exemple lettre sans signature originale, fax, e-mail.

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA
TCS Assurance véhicules
Dufourstrasse 40
9001 St. Gallen
Service clientèle 0800 801 000
vehicules@tcs.ch
tcs.ch/vehicules